

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.  
 Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.  
 Text in English and French.  
 Texte en anglais et en français.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
 Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>										
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>	

---

## BILL

*For appointing Commissioners to treat with Commissioners appointed, or to be appointed, on the part of the Province of Upper Canada, for the purposes therein-mentioned.*

---

## BILL

*Pour nommer des Commissaires pour traiter avec des Commissaires nommés ou qui seront nommés par la Province du Haut-Canada, aux effets y mentionnés.*

---

---



---

**BILL**

*For appointing Commissioners to treat with Commissioners appointed, or to be appointed, on the part of the Province of Upper Canada, for the purposes therein-mentioned.*

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient that Commissioners be appointed to treat with such Commissioners as are, or may hereafter be, appointed on the behalf of the Province of Upper Canada, concerning the establishing of regulations for the collection of Duties, or payment of Drawbacks, upon merchandize passing through this Province into Upper Canada; Be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act, passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America.*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted, by the authority of the same, that

Commissioners appointed by this Province to treat with Commissioners appointed or to be appointed by the Province of Upper Canada.

shall be, and they are hereby constituted and appointed, Commissioners on the part of this Province; who, or any three of them, are authorised and empowered to meet, treat, consult and agree with such Commissioners as are,  
or

---

---

## BILL

*Pour nommer des Commissaires pour traiter avec des Commissaires nommés, ou qui seront nommés, par la Province du Haut-Canada, aux effets y mentionnés.*

Préambule.

**V**U qu'il est expédient de nommer des Commissaires pour traiter avec tels Commissaires qui sont ou pourront ci-après être nommés de la part de la Province du Haut-Canada, concernant l'Etablissement de Règlements pour la perception des Droits ou le payement des rabais sur les marchandises qui passent par cette Province, dans le Haut-Canada; Qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;* " Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; " Et il est par le présent statué par la dite autorité, que

Commissaires  
appointés par  
cette Province  
pour traiter  
avec ceux qui  
seront appoin-  
tés par celle du  
Haut-Canada.

Ecuyers,  
seront et ils sont par le présent constitués et  
appointés Commissaires de la part de cette Pro-  
vince, lesquels, ou trois d'entr'eux sont auto-  
risés et ont pouvoir de s'assembler, traiter, con-  
sulter et convenir avec tels Commissaires qui  
sont

or hereafter may be, appointed on the part of the Province of Upper Canada, of and concerning the establishing of regulations for the collection of the Duties, or the payment of Drawbacks, to be imposed or allowed by the Legislature of each Province respectively, on goods, wares and merchandize passing from one Province into the other, and also of and concerning any proportion to be received, or paid, of any duties already imposed, or hereafter to be imposed.

Certain powers granted to the Commissioners.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Commissioners to require returns to be furnished to them by the proper Officers of His Majesty's Customs, and to send for and examine such persons, papers and records as they shall judge necessary for their information in the execution of the powers vested in them by this Act.

Agreement entered into by the Commissioners not to take effect until confirmed by the Legislature of this Province.

III. Provided always, and be it further enacted and declared by the authority aforesaid, that no regulation, provision, matter or thing so proposed, treated, consulted or agreed upon, shall have conclusive force and effect, or be carried into execution until the same shall have been confirmed by the Legislature of this Province.

Commissioners to lay the substances of their conferences before the Legislature.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners herein above named and appointed, shall, with all convenient speed, lay the substance of their conferences and consultations, with the agreements by them entered into, before His Excellency the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of this Province for the time being, and both Houses of the Legislature of this Province.

Continuance of this Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act, and the powers and authorities thereby given, shall continue in force until the day of May, One thousand eight hundred and twenty and no longer.

sont ou pourront être nommés de la part de la Province du Haut-Canada, concernant l'établissement de réglemens pour la collection des droits ou le paiement des rabais qui seront imposés ou accordés par la Législature de chaque Province respectivement, sur les effets, denrées et marchandises passant d'une Province à l'autre, et aussi concernant la proportion à être reçue ou à être payée d'aucuns droits déjà imposés ou qui seront ci-après imposés.

Les Commissaires revêtus de certains pouvoirs.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Commissaires, de requérir que des retours leur soient fournis par les Officiers des Douanes de Sa Majesté, auxquels ils appartiennent, et d'envoyer quérir et examiner telles personnes, papiers et régîtres qu'ils jugeront nécessaires pour leur information, dans l'exécution des pouvoirs donnés aux dits Commissaires par cet Acte.

Les conventions qui pourront avoir été conclues par les dits Commissaires n'auront force qu'après avoir été confirmées par la Législature de cette Province.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué et déclaré par l'autorité susdite, qu'aucuns réglemens, provisions, matières ou choses ainsi proposés, traités, consultés ou convenus, n'auront force et effet décisifs ou ne seront mis en exécution qu'après qu'ils auront été confirmés par la Législature de cette Province.

Les Commissaires mettront la substance de leurs conférences devant la Législature.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires ci-dessus nommés et appointés, avec toute la diligence convenable, présenteront à Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, et aux deux branches de la Législature de cette Province, la substance de leurs conférences et consultations, avec les accords par eux convenus.

Durée de cet Acte.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera en force, et les pouvoirs et autorités qui y sont accordés, jusqu'au premier jour de Mai, qui sera dans l'année de notre Seigneur, Mil huit cent et pas plus long-tems.